



**Monsieur François Marie Perrin  
Vice Recteur  
Vice-Rectorat de Mayotte**

*Tél : 0269 61 88 44  
Courrier électronique : ce.vice-rectorat@ac-mayotte.fr*

SNES HDF Mayotte  
Lotissement des trois vallées  
110 Résidence Bellecombres  
97690 Majicavo Lamia

Mamoudzou, le mardi 23 novembre 2010

Objet : Turbulences au sujet du préavis de grève du 23 novembre 2010

Monsieur Le Vice Recteur,

Le SNES Mayotte a reçu ce jour 23 novembre 2010, jour de grève nationale contre la réforme des retraites, les dégradations de conditions de vie et de travail, de nombreux appels d'adhérents.

A chacun, leurs chefs d'établissements ont signifié qu'aucun préavis de grève n'avait été déposé pour cette journée. C'est la deuxième fois que ce phénomène se produit (grève du 16 novembre).

Certains chefs d'établissements ont même demandé à ces enseignants d'« aller chercher un certificat médical pour justifier leurs absences » (un faux donc) ou/et « tout cela est de l'amateurisme, on ne peut pas fonctionner comme cela ».

Un chef d'établissement ayant affirmé que l'avertissement du non préavis de grève émanait du Vice Rectorat qui avait par la suite trouvé ou retrouvé tardivement un préavis de grève national ;

Nous nous permettons ici d'exprimer notre surprise voire notre indignation ... étonnée, tout de même...

Si ces assertions sont vraies, nous nous voyons obligés d'exprimer notre mécontentement et de nous élever contre de tels agissements qui relèvent pour le moins, comme l'a exprimé un chef d'établissement, d'un amateurisme consommé ou d'une cabale inutile et contre productive.

Nous rappelons ici que :

- Aucun syndicat national ne songerait à lancer une journée d'action sans émettre un préavis de grève ! Une évidence ;

- Les préavis de grève ne doivent pas être envoyés obligatoirement à tous les rectorats ou vice rectorats <sup>1</sup>. En tapant préavis de grève du 23 novembre 2010 sur Google ont a, à peu près, deux cent réponses ...
- Les journées d'action sont contraignantes pour les grévistes. Si elles sont couronnées de succès, elles permettent des avancées sociales que les opposants aux grèves ne refusent jamais (cf. congés payés, retraites, sécurité sociale);
- Le SNES Mayotte cherche, depuis la rentrée, dans un souci d'efficacité et de dialogue à ne pas engager un bras de fer stérile avec le vice rectorat sur des sujets mineurs. Nous travaillons afin que l'application des lois soit respectées, en conformité avec les textes, dans l'intérêt de nos adhérents ;
- Le SNES Mayotte ne comprend pas la futilité de telles escarmouches qui, outre le fait de pas être productives, n'honorent pas leurs auteurs et relèvent d'un certain infantilisme potache ;
- Le SNES Mayotte ne peut imaginer que vos services soient à l'origine de ces agissements. Nous préférons privilégier l'hypothèse d'électrons libres inaccessibles à l'équation de Schrödinger.

Le SNES Mayotte vous demande donc d'user de votre autorité afin que de tels agissements, faits certainement à votre insu, qui entachent et décrédibilisent votre institution, ne se reproduisent pas.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice Recteur, nos respectueuses salutations.

Le bureau du SNES Mayotte

Copie : Fabien JAILLET, Chef de la Division des Personnels Enseignants Marie Christine Apocale, Secrétaire Générale, Roger Ferrari, Secrétaire national SNES HDF

---

<sup>1</sup> *Grève nationale*

*S'agissant d'une grève nationale concernant le champ de syndicalisation, il suffit qu'un préavis soit déposé à ce niveau pour que les agents de toutes les collectivités ou administrations soient dans une situation légale en faisant grève, cela conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 16 janvier 1970-Dame Poinsard, qui considère qu'à partir du moment où un préavis national a été déposé, il n'est pas nécessaire de déposer un préavis localement.*

*Dans une réponse à une question écrite (JO AN QE n°39557), le ministre a confirmé que cet arrêt était transposable «en cas d'une grève d'ampleur nationale » à la fonction publique territoriale où la multiplicité des employeurs rend impossible le dépôt de préavis dans toutes les collectivités ou établissements.*

*Précisons que les modifications au code du travail stipulent que ce même code est applicable à Mayotte et autres territoires d'outre mer.*